

## **REGLEMENT DES EPREUVES D'ADMISSION A LA FORMATION DEAES**

---

Conformément au Décret du 29 janvier 2016 et à l'annexe II de l'Instruction du 17 juillet 2017 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES), ce présent règlement précise les modalités des épreuves d'admission à la formation préparant au Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) ainsi que la durée de validité de l'admission.

### **1. LES CONDITIONS D'ADMISSION**

La formation est accessible en situation d'emploi ou en voie directe et en formation complémentaire à la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.), sans condition d'âge, sans prérequis de niveau scolaire.

### **2. LES MODALITES DES EPREUVES D'ADMISSION**

Les épreuves d'admission comprennent **une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission**.

Les dates, lieux et tarifs des différentes épreuves seront précisés sur le site internet d'ASKORIA.

1. **L'épreuve écrite d'admissibilité**, d'une durée d'1 heure 30, consiste en un questionnaire de 10 questions orientées sur l'actualité sociale. Il vise à vérifier les capacités d'argumentation et d'expression écrite des candidats.

Cette épreuve est notée sur 20 points. Les réponses sont notées sur une échelle de 1 à 3 points en fonction du type de question posée (à choix multiple, fermée ou ouverte avec un argumentaire à développer).

Pour être déclarés admissibles à la deuxième partie des épreuves, les candidats doivent obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 à ce questionnaire.

Sont dispensés de cette première épreuve écrite d'admissibilité, selon l'annexe II de l'instruction du 17 juillet 2017 et l'arrêté du 29 janvier 2016 :

- Les lauréats de l'Institut du service civique
- Les candidats titulaires des diplômes de l'enseignement général, technologique et professionnel au moins égaux ou supérieurs au niveau IV du Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP)
- Les candidats titulaires des titres ou diplômes suivants :
  - Diplôme d'Etat d'assistant familial ;
  - Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
  - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
  - Brevet d'études professionnelles Carrières sanitaires et sociales ou Accompagnement, soins et services à la personne ;
  - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
  - Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;
  - Certificat employé familial polyvalent suivi du certificat de qualification professionnelle assistant de vie ;
  - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif ;
  - Certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ;

- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural ;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole vente en espace rural ;
- Titre professionnel assistant de vie ;
- Titre professionnel assistant de vie aux familles.

2. **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien de 30 minutes avec un jury composé d'un formateur et d'un professionnel du champ professionnel, à partir d'un questionnaire renseigné sur le lieu de la sélection par les candidats pendant 30 minutes. La notation, sur 20 points, est destinée à apprécier la motivation, l'aptitude des candidats à suivre la formation et la cohérence de leur projet professionnel compte tenu des différents publics accompagnés et des différents contextes de l'intervention.

Les notes des deux épreuves, écrite et orale, ne sont pas compensables.

3. Selon l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2016, sont dispensés des épreuves d'entrée en formation :
- Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ;
  - Les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

### 3. LA PROCEDURE D'ADMISSION

La commission d'admission de l'établissement de formation est composée au minimum du directeur ou de son représentant, du responsable de la formation AES et d'un professionnel représentant d'un établissement ou d'un service du secteur professionnel.

Elle inscrit les candidats ayant obtenu au moins une note de 10/20 à l'épreuve orale d'admission (en partant de la meilleure note et en suivant l'ordre décroissant) pour les déclarer admis en fonction de la limite des effectifs (notamment pour les places financées par la Région).

Pour le classement final, elle départage les candidats ayant obtenu la même note à l'épreuve d'admission :

- Selon la composition de la note obtenue à l'oral dans l'ordre suivant :
  - a) la note obtenue au critère « argumentation du projet de formation »
  - b) la note obtenue au critère « présentation de la motivation en lien avec l'expérience »
  - c) la note obtenue au critère « description de l'expérience »
  - d) la note obtenue au critère « qualité formelle de la prestation orale »

**(En cas d'égalité pour le premier critère, le suivant est examiné et ainsi de suite)**

- Selon, si nécessaire, la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou du dépôt du dossier d'inscription complet à l'accueil de l'établissement de formation (date de réception mentionnée sur le dossier).

Les candidats sont déclarés admis dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement de formation. Une liste principale et une liste complémentaire sont déterminées sur cette base.

La liste des admis est transmise à la DRJSCS dans le mois qui suit l'entrée en formation, précisant par voie de formation, le nombre de candidats admis et pour chacun, la durée de leur parcours de formation.

### 4. DESISTEMENT

En cas de désistement d'un candidat sur la liste principale, les candidats sur liste complémentaire pourront être appelés à entrer en formation au plus tard une semaine après le début de la formation.

Aucun remboursement des frais d'admission ne sera effectué, sauf cas de force majeure caractérisée par son extériorité, son irrésistibilité et son imprévisibilité, avec toutefois une retenue des frais de dossier.

## **5. DUREE DE LA VALIDITE DE L'ADMISSION**

La durée de validité de l'épreuve d'admissibilité (épreuve écrite) est valable l'année en cours ainsi que l'année civile suivante.

Selon l'article 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016, les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans. Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle. En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis. L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

## **6. COMMUNICATION DES RESULTATS AUX CANDIDATS**

Les résultats aux épreuves d'admissibilité et d'admission sont communiqués via l'espace personnel du candidat. Dans le cas d'un refus d'admission, toute demande d'information sur les résultats obtenus doit être adressée à l'établissement de formation par écrit par le candidat dans un délai d'un mois suivant l'annonce des résultats.

## **7. CANDIDATS AYANT OBTENU UNE VAE PARTIELLE**

Les candidats qui, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 29 janvier 2016, après une validation partielle prononcée par un jury de validation des acquis de l'expérience, optent pour un complément de formation préparant au diplôme d'Etat n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats, un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

## 8. ALLEGEMENTS ET DISPENSES

**TABLEAU DES DISPENSES ET ALLEGEMENTS RELEVANT DU SOCLE  
SELON L'ANNEXE 1 DE L'INSTRUCTION DU 29 FEVRIER 2016**

Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social niveau V	Diplôme d'Etat d'assistant familial	Diplôme d'Etat d'aide soignant	Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture	Titre professionnel assistant de vie ou titre professionnel assistant de vie aux familles		Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
				Acquis avant 2016	Acquis après 2016	
Ministère responsable de la certification	Affaires sociales	Santé	Santé	Travail emploi formation	Travail emploi formation	Branche des salariés du particulier employeur IPERIA
<u>DC1 socle:</u> Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale	ALLEGEMENT				ALLEGEMENT	
<u>DC2 socle:</u> Accompagner la personne au quotidien et dans la proximité		DISPENSE		ALLEGEMENT	DISPENSE	ALLEGEMENT
<u>DC3 socle:</u> Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT	DISPENSE	
<u>DC4 socle:</u> Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne				ALLEGEMENT	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT

Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social niveau V	Brevet d'études professionnelles Carrières sanitaires et sociales ou Brevet d'études professionnelles Accompagnement, soins et services à la personne	Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif	Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance	Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien	Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes	Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural	Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
Ministère responsable de la certification	Education nationale	Education nationale	Education nationale	Jeunesse et sport	Agriculture	Agriculture	Agriculture
<u>DC1 socle:</u> Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale	ALLEGEMENT		ALLEGEMENT		ALLEGEMENT		
<u>DC2 socle:</u> Accompagner la personne au quotidien et dans la proximité	DISPENSE	ALLEGEMENT			DISPENSE	ALLEGEMENT	DISPENSE
<u>DC3 socle:</u> Coopérer avec l'ensemble des professionnels concernés	DISPENSE		ALLEGEMENT		DISPENSE	ALLEGEMENT	ALLEGEMENT
<u>DC4 socle:</u> Participer à l'animation de la vie sociale et citoyenne de la personne	ALLEGEMENT		ALLEGEMENT	DISPENSE	ALLEGEMENT		ALLEGEMENT